

**DECISION**  
**PAR DELEGATION DU PRESIDENT DE LA METROPOLE**

**N° D 2020-02-017      DU 3 FEVRIER 2020**

**EQUIPEMENTS IMMOBILIERS ET FONCIERS - Convention d'occupation temporaire conclue entre Brest métropole et la SA ROI DE BRETAGNE pour l'occupation d'un terrain situé 12, quai de la Douane au Port de Commerce à BREST.**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L5211-10,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté C 2014-04-041 et 042 du 11 avril 2014 respectivement relatives à l'élection du Président et à la détermination du nombre de postes de Vice-Président-e-s, C 2014-04-043 du 11 avril 2014, C 2016-12-199 du 16 décembre 2016, C 2017-03-010 du 17 mars 2017, C 2017-12-179 du 11 décembre 2017, C 2018-01-001 du 8 janvier 2018 et C 2018-12-201 du 21 décembre 2018 du Conseil de métropole relatives à l'élection des Vice-Président.e.s,

Vu la délibération du Conseil de Communauté C 2014-04-044 du 11 avril 2014 délégrant certaines attributions au Président et autorisant leur délégrant à des Vice-Président-e-s,

Vu les arrêtés donnant délégrant de fonctions et de signature aux Vice-Président.e.s de Brest métropole,

Vu l'arrêté A 2019-02-0026 du 4 février 2019 donnant délégrant d'attributions à des Vice-Président.e.s,

**CONSIDERANT**

Que par convention d'occupation temporaire, Brest métropole met à la disposition de la SA ROI DE BRETAGNE, un terrain d'une superficie de 508 m<sup>2</sup> situé au 12, quai de la Douane au Port de Commerce à Brest sur lequel a été construit un bâtiment commercial avec l'autorisation de l'Etat, précédent propriétaire jusqu'au 31 décembre 2019,

Que par courrier daté du 09/12/2019 (ci-joint annexé), la SA ROI DE BRETAGNE a informé Brest métropole qu'elle souhaitait prolonger l'occupation de ce terrain sur lequel a été construit un bâtiment commercial pour l'exploitation de son commerce, au-delà de cette date ; ce que Brest métropole a accepté,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une convention d'occupation temporaire est conclue entre Brest métropole et la SA ROI DE BRETAGNE représentée par Monsieur Per-Iann FOURNIERHENAFF.

### Article 2 :

Cette convention prend effet pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020. Elle n'est pas reconductible tacitement. Toute occupation postérieure au 31 décembre 2020 ne pourra être consentie que sur demande expresse du bénéficiaire.

### Article 3 :

Les conditions de cette occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

### Article 4 :

La recette annuelle résultant de cette mise à disposition soit **cinq-cent-soixante-et-un euros et six centimes (561,06 €)**, sera inscrite au budget chapitre 75 - code fonctionnel 68.282 R nature 752.

### Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BREST, le trois février deux mille vingt.

**Le Vice-Président Délégué,**

**Michel GOURTAY**